



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-  
LAURENT  
PROVINCE DE  
QUÉBEC

---

***Projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1***

---

**Avis de motion : 3 juin 2024**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 juin 2024**

**Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024**

**Consultation publique : 2 juillet 2024**

**Adoption du règlement : 2 juillet 2024**

**Approbation par la MRC : à venir**

**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**

---

**Projet de règlement 275-3  
modifiant le règlement de  
lotissement 275 afin de  
modifier les zones soumises  
au règlement sur les PAE et  
établir des normes  
spécifiques à la zone HA-3-1**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par  
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

**D'adopter le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.**

## Article 1

**Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

## Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 est modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

*« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : »*

## Article 3

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

*« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1*

*Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :*

<i>Frontage minimum</i>	<i>40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres</i>
<i>Profondeur moyenne</i>	<i>30 mètres</i>
<i>Superficie minimale</i>	<i>2800 mètres carrés</i> »

## Article 4

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « dans les zones RI-33 et RI-41 » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

*« 4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »*

## Article 5

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

*« Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »*

## Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Yves Metras,**  
Maire

---

**Simon St-Michel,**  
Directeur Général

**2 juillet 2024**